



# Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

---

Zone d'Aménagement Concerté Centre-ville

---



Avril 2019

# Avant-propos

La procédure d'expropriation permet à une collectivité publique de s'approprier des immeubles qui soient construits ou non construits afin de poursuivre un but d'utilité publique.

L'expropriation ne peut avoir lieu que s'il y a utilité publique.

Cette utilité publique qui peut être contestée devant les Tribunaux de la juridiction administrative doit ainsi faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prononcée selon les cas par arrêté préfectoral, ministériel ou par décret en Conseil d'état selon la nature de l'opération envisagée.

Avant que cette déclaration d'utilité publique n'intervienne, une enquête d'utilité publique doit être effectuée afin d'informer le public (article L.110-1 du Code de l'expropriation).

**Compte tenu que la déclaration d'utilité publique de la ZAC Centre-ville porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, le présent dossier a été rédigé conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement relatif aux dossiers d'enquête publique tenant aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.**

Il a pour objectif d'informer, de la façon la plus claire et la plus complète possible, le public sur les caractéristiques du projet.

Les paragraphes qui suivent apportent les indications qui ont été jugées nécessaires afin de mieux faire connaître, d'une part, les principaux textes qui régissent la présente enquête publique et, d'autre part, d'indiquer la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée.

# Plan du dossier

Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comprend les pièces suivantes :

<b>Pièce n° A</b>	Informations juridiques et administratives
<b>Pièce n° B</b>	Notice explicative de l'utilité de la ZAC Centre-ville
<b>Pièce n° C</b>	Plans de situation / Plans généraux des travaux
<b>Pièce n° D</b>	Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
<b>Pièce n° E</b>	Appréciation sommaire des dépenses
<b>Pièce n° F</b>	Pièces exigées par le Code de l'Environnement (articles L.123-12 et R.123-8)